



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA

- 65-2021-12-31-00001 - AP zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'IAHP (4 pages) Page 4
- 65-2021-12-30-00006 - arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'IAHP dans la faune sauvage (6 pages) Page 9
- 65-2021-12-13-00008 - Habilitation sanitaire Docteur MESLIN Marc (4 pages) Page 16

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

- 65-2022-01-03-00002 - ARRÊTÉ n°?????PORTANT LEVEE D UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages) Page 21
- 65-2021-12-28-00001 - Arrêté portant levée de zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage (2 pages) Page 26

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation

- 65-2021-12-08-00006 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement ARCADIE VIANDES sis 6 chemin de Bastillac 65000 TARBES (2 pages) Page 29

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

- 65-2021-12-31-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 (6 pages) Page 32
- 65-2021-12-31-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, et La Barthe-de-Neste du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 (6 pages) Page 39
- 65-2021-12-31-00002 - Arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 (8 pages) Page 46
- 65-2021-12-31-00006 - Arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (30 pages) Page 55
- 65-2021-12-31-00005 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées (8 pages) Page 86

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

- 65-2021-12-30-00001 - Arrêté autorisant la société GEOFIT EXPERT à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 95
- 65-2021-12-28-00003 - Arrêté autorisant la société SAS SINTEGRA, à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 104

65-2021-12-31-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'établissement CFM BOURIETTE situé à Ossun (2 pages)	Page 113
65-2021-12-27-00003 - Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées 2022 (2 pages)	Page 116

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-01-03-00009 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (LATERRADE Céline) (1 page)	Page 119
65-2022-01-03-00010 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (LATERRADE Raymonde) (1 page)	Page 121
65-2022-01-03-00004 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (BOSSIAUX) (1 page)	Page 123
65-2022-01-03-00003 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (GALLARDO) (1 page)	Page 125
65-2022-01-03-00006 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (GARCIA) (1 page)	Page 127
65-2022-01-03-00005 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (HERNANDEZ) (1 page)	Page 129
65-2022-01-03-00008 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (LATERRADE André) (1 page)	Page 131
65-2022-01-03-00007 - Arrêté préfectoral - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (LATERRADE-MARTHE) (1 page)	Page 133

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-12-30-00007 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Samsons-Lion à la compétence "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (10 pages)	Page 135
---	----------

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-12-31-00001

AP zone de contrôle temporaire suite à une
suspicion forte d'IAHP



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux autres êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/2021-615 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire sur la commune de MAURE dans les Pyrénées -Atlantiques ;

Considérant l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; (DDETSPP)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). Elle comprend le territoire des communes listées à l'annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 décembre 2021

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
L'adjoint à la cheffe du service de la santé animale,**


Vincent YOU



ANNEXE 1

N° INSEE	COMMUNE
65403	SANOUS
65330	NOUILHAN
65341	OROIX
65262	LARREULE
65160	ESCAUNETS
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65390	SAINT-LEZER
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN
65439	TARASTEIX
65438	TALAZAC
65462	VIDOUZE
65460	VIC-EN-BIGORRE
65425	SIARROUY
65119	CAIXON
65422	SERON



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-12-30-00006

arrêté déterminant une zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'IAHP dans la faune
sauvage



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux autres êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00005 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00002 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres de deux oies cendrées sauvages sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX le 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n°SA-21-06526 rendu par le laboratoire des Pyrénées et des Landes le 29 décembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même

cadavre ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 30 décembre 2021 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2112-02573-01) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;
Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées comprenant tout ou partie du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté (rayon de 5 km autour du foyer).

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.
Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées conduisent, sans délai, une inspection dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette inspection a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres

oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient

emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la

ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 8 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de PAU sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. ;

Article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes listées à l'article 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Tarbes, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
L'adjoint à la cheffe du service Santé, Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



ANNEXE 1 Liste des communes

N° INSEE	COMMUNE
65068	BARTHE
65090	BETPOUY
65095	BONNEFONT
65126	CAMPUZAN
65148	CIZOS
65183	GALAN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65274	LIBAROS
65293	LUSTAR
65336	ORGAN
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65468	VIEUZOS



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-12-13-00008

Habilitation sanitaire Docteur MESLIN Marc

Arrêté préfectoral n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 du 02 novembre 2021 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02/11/2021 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Monsieur MESLIN Marc né le 20/11/1995 à RENNES (ILLE-et-VILAINE) et domicilié professionnellement à la Société SELARL Vétérinaires des Sept Vallées dont le siège est à Clinique des Sept Vallées, 17 avenue Robert Coll - 65400 ARGELES-GAZOST ;

Considérant que Monsieur MESLIN Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur MESLIN Marc Docteur vétérinaire domicilié administrativement 17 avenue Robert Coll-65400 ARGELES-GAZOST et inscrit sous le numéro national 32165au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur MESLIN Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur MESLIN Marc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 décembre 2021

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, Protection Animales
et Environnement**



C. DARROUY PAU

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00002

ARRÊTÉ n°

PORTANT LEVEE D UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-2022-001 en date du 2 janvier 2022 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire sur la commune de Rabastens de Bigorre ;

Considérant l'arrêté n°65-SPAE-2022-002 du préfet des Hautes-Pyrénées prononçant la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de RABASTENS DE BIGORRE;

Considérant qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction des mouvements ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; (DDETSPP)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°65-2022-01-02-00001, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°65-2022-01-02-00001 est abrogé

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 janvier 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service de la santé animale,**



Christine DARROUY-PAU

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-12-28-00001

Arrêté portant levée de zone de contrôle
temporaire suite à une suspicion forte
d'influenza aviaire en élevage



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**PORTANT LEVÉE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux autres êtres humains ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
Considérant la suspicion d'influenza aviaire dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN dans le département du Gers déclarée le 27 décembre 2021 ;
Considérant l'arrêté n°32-2021-28-00004 du préfet du Gers prononçant la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de BARCUGNAN ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction des mouvements ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; (DDETSPP)

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°65-2021-12-27-00002, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°65-2021-12-27-00002 est abrogé

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service de la santé animale,



Christine DARROUY-PAU

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-12-08-00006

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de
l'établissement ARCADIE VIANDES sis 6 chemin
de Bastillac 65000 TARBES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'agrément de l'établissement : Arcadie Viandes
sis 6 chemin de bastillac 65000 TARBES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu le rapport n° 21-099526 de l'inspection du 30/11/2021 établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sécurité sanitaire de l'Alimentation) ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement Arcadie Viandes, sis 6 chemin de bastillac 65000 TARBES *exploité par SAS Arcadie Viandes* est agréé pour son activité d'entreposage de viande de bovin, de porc, d'ovin et de volailles.

Article 2

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mét : odcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

Article 3

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le 65.440.002 . Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 08/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

**Le Directeur Départemental Adjoint de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Christophe LECOMTE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-31-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du
1er janvier 2022 au 31 janvier 2022



**Arrêté préfectoral n° 65-
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN**, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction

Téi : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

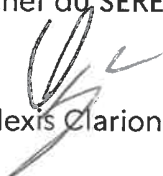
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **31 DEC. 2021**

Le chef du SEREF



Alexis Clariond

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-31-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, et La Barthe-de-Neste du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022



**Arrêté préfectoral n° 65-
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité es bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les intervenants doivent respecter les consignes sanitaires en vigueur (distanciation et/ou port du masque selon situation intérieure ou extérieure, désinfection...)

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

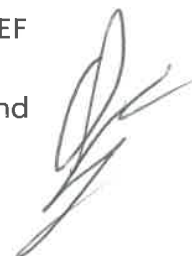
Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le **31 DEC. 2021**

Le chef du SEREF

Alexis Clariond



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-31-00002

Arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022



**Arrêté préfectoral n°
fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier
pour l'année 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites de circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des lieutenants de louveterie ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le président de l'amicale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

VU le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation/destruction ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier et le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier durant l'année 2022.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

ARTICLE 2 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS

Quelle que soit la structure qui enregistre une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, informés, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'agriculteur ayant subi le dégâts ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou de l'agriculteur ayant subi le(s) dégât(s), le constat est fait par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie rendent compte, sans délai, des dégâts à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Suite aux constats de dégâts et aux comptes-rendus, visés à l'article 2 du présent arrêté, **les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.**

ARTICLE 4 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées font appel en priorité aux chasseurs de la ou des sociétés de chasse concernées, ou des associations communales de chasse agréées concernées, sur lesquelles les dégâts sont constatés. Ils peuvent aussi faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

Lorsqu'une opération administrative a donné lieu à un comportement jugé insatisfaisant d'un tireur appelé à participer, les lieutenants de louveterie informent, sans délai, sur la base d'un rapport écrit motivé, la direction départementale des territoires, qui notifie aux sociétés de chasse concernées ou aux associations communales de chasse agréées, sur lesquelles les dégâts sont constatés, la décision de ne plus faire appel à ce tireur par la suite.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS / DESTRUCTIONS PAR TIRS DE NUIT

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de nuit. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche et/ou à l'affût seulement.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants et par exception au paragraphe 2 de l'article 4 sus-visé, les tireurs ne sont pas obligatoirement des chasseurs locaux. Cependant, les représentants des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées, sont informées des tirs.

Ils peuvent participer aux tirs de nuit avec un rôle précis assigné par les lieutenants de louveterie responsables.

Il est autorisé d'intervenir avec plusieurs équipes de nuit.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances, dont ils sont porteurs.

L'emploi du fusil, de la carabine et de l'arc est autorisé.

Sont autorisés : source lumineuse, mirador, point d'agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piégeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de vision thermique et tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux tirs de nuit.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si le mode opératoire le permet, chaque tir de nuit est signalé par panneaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS/DESTRUCTIONS PAR TIRS DE JOUR

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants.

Sont autorisés : mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piègeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, système GPS de suivi des chiens, système de vision thermique, et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

En arrivant au rendez-vous fixé par les lieutenants de louveterie, les véhicules seront garés de façon à ne pas gêner les tiers.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux opérations.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de régulation/destruction, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs assurances, dont ils sont porteurs, lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 7 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles et permanents, pour les personnes armées et non armées est obligatoire en battue. Le gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation/destruction.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés seront remis par les lieutenants de louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 9 : PREVISION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet ont l'obligation de signaler à la direction départementale des territoires toute prévision de mission à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet rendent compte du résultat de chaque opération dans les 24 heures à la direction départementale des territoires à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie ne disposant pas d'un accès internet informent la direction départementale des territoires de la prévision de mission et de son compte-rendu par téléphone. Ils peuvent également demander à un autre lieutenant de louveterie disposant d'un accès internet de faire ces démarches.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION/DESTRUCTION

Les lieutenants de louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le commissariat concerné,
- le ou les maires concernés,
- l'office français de la biodiversité,
- la société de chasse concernée ou l'association communale de chasse agréée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 11 : MESURES SANITAIRES

En fonction de l'évolution de la pandémie de la covid-19, les mesures sanitaires seront précisées dans les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,

- gendarmerie,
- commissariat,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Tarbes, le **31 DEC. 2021**

Le chef du SEREF



Alexis Clariond

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-31-00006

Arrêté préfectoral relatif aux réserves et
parcours de pêche dans le département des
Hautes-Pyrénées en 2022

**Arrêté préfectoral n°
relatif aux réserves et parcours de pêche
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées en date du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2022 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du parc national des Pyrénées pour 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 29 novembre au 20 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-24-003 du 24 décembre 2020 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 - réserves temporaires de pêche

Sont institués en réserves de pêche dans leur totalité, les parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année 2022.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrages de montagne inclus,
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, indiqués ci-après, où toute pêche est interdite cinquante (50) mètres en amont et cinquante (50) mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, cinquante (50) mètres en amont des grilles de protection des turbines et cinquante (50) mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer sont :

- le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, «pont de la reine» à VISCOS,
- la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 3 - parcours de pêche

Il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique dont la localisation et les règles sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.
- association des riverains des Baronnies

Tarbes, le 31 DEC. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARREAU				
Ruisseau de Grézian	GRÉZIAN / GOUAUX	1300	bas du village de Gouaux	confluence avec Neste d'Aure
Ruisseau de Soulas	ARREAU / ASPIN-AURE	2400	source du ruisseau de Soulas	confluence avec ruisseau d'Aspin
AAPPMA DE LANNEMEZAN				
Canal Birabent	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	300	prise d'eau du canal	confluence avec la Neste
La Torte	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	230	propriété Juvany	pont aval café Bernigole
AAPPMA DU LOURON				
Neste du Louron + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	passerelle amont confluence lac de Loudenvielle	30 m aval confluence lac de Loudenvielle
Ruisseau du Moulin	LOUDENVIELLE	260	prise d'eau sur la Neste	pont de Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	170	barrage de Loudenvielle	50 m aval déversoir centrale
Ruisseau d'AVAJAN	VIELLE-LOURON / AVAJAN	300	source	confluence avec le lac d'Avajan
Neste du Louron	AVAJAN	400	plantation de sapins	pont du moulin
Neste du Louron	BORDERES-LOURON	200	entre les deux ponts	
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont	pont de Cazaux-Debat
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	270	digue de Saoussas	confluence ruisseau Martin
Ruisseau d'Anéran	CAZAUX-FRECHET-ANÉRAN		en totalité	
Ruisseau Bernet	VIELLE-LOURON		en totalité	
Lac d'Avajan	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau
Neste de Clarabide	LOUDENVIELLE	1500	Résurgence rive gauche au-dessus du Plo	Prise d'eau SHEM de Clarabide (la Soula)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE MAULEON-BAROUSSE				
L'Ourse	MAULEON-BAROUSSE	100	pont Petrolini	pont de Palouman
Ruisseau de Sacoué	GEMBRIE	250	pont du Biouet	confluence avec l'Ourse
AAPPMA DE SARRANCOLIN				
Ruisseau du Vivier	SARRANCOLIN	190	garage Moutel	confluence avec la Neste
Neste	HÈCHES (Rebouc)	200	40 m en aval confluence ruisseau du Bouchidet	50 m en aval du barrage de Rebouc
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	100	50 m en amont de l'usine	50 m en aval de l'usine
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	50	barrage	passerelle
Canal centrale EDF	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	100	usine EDF de Beyrede	confluence avec la Neste
Ruisseau de Générest	GENEREST	430	salle des fêtes	100 m en aval du pont du moulin
Canal Nogues sur Nistos	NISTOS	500	digue canal Lay	canal Lafforgue
Ruisseau de l'Areoulet	NISTOS	200	sa source	confluence avec le Nistos
Canal du Moulin	NISTOS	800	digue du canal	déversoir Nistos
Ruisseau d'Ilhet	ILHET	340	pont route des carrières de marbre	confluence avec la Neste
AAPPMA DE TARBES				
La Neste	AVENTIGNAN / MAZÈRES-DE-NESTE	400	300 m en amont du pont d'Aventignan	100 m en aval du pont d'Aventignan
Canal d'Anères	ANÈRES	600	vannage de la prise d'eau	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022			
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT
			LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES			
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)			
AAPPMA DE VIELLE AURE			
Ruisseau du Cuheret	CAMPARAN / GUCHAN	3500	confluence avec la Neste
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP / GUCHAN		
Ruisseau du Saladou	GRAILHEN / GUCHAN	3000	confluence avec la Neste
Canal d'irrigation Neste Agos	VIELLE-AURE	770	confluence avec le lac amont d'Agos
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES			
Canaux irrigations / canal village	MAZÈRES-DE-NESTE	2200	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
BASSIN DES NESTES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Neste de Badet	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
Neste de la Géla	ARAGNOUET	50	prise d'eau de la Géla	50 m à l'aval de la prise
Neste du Moudang	TRAMEZAÏGUES	50	prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
Neste de Saux	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	25 m en amont de la confluence du ravin de Rieupeyroux avec la Neste d'Aure	25 m en aval de la même confluence avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	200	50 m en amont du déversoir d'escalère	150 m en aval du déversoir
Le Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	100	barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
Neste du Louron	GENOS / LOUDENVIELLE	50	centrale de pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau EDF	50 m à l'aval de la prise EDF
Neste de Clarabide	GENOS / LOUDENVIELLE	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
PLATEAU DE LANNEMEZZAN ET COTEAUX				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LANNEMEZZAN				
Le Gers	LANNEMEZZAN	700	barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANNEMEZZAN		enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezzan	
Canal de Montlaur	LANNEMEZZAN	1200	prise d'eau sur canal de la Neste	pont du cimetière de la demi-lune
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE		la totalité du petit lac amont (amont route D 632)	
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE	70	digue de la D 632	70 m aval digue D 632
AAPPMA DE TRIE-SUR-BAÏSE				
Lac de Puydarrieux (zone de quiétude)	PUYDARRIEUX / CAMPUZAN / LIBAROS	variable selon le niveau	seuil amont pont route Campuzan / Puydarrieux	bouées rouges, jaunes, blanches selon le niveau du lac (voir sur place)
La Baise	BONNEFONT	600	gravière d'Espiau	40 m au-dessus du pont de Jacques
Le Pélan	TRIE-SUR-BAÏSE	200	pont croisement route de Lapeyre	pont de la rue de la Monjoye

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ARROS				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
Le Luz	ARGELÈS-BAGNÈRES / CASTILLON	400	cascade en amont de la confluence avec l'Estampe	150 m en aval du moulin Fourcade
AAPPMA DE TARBES				
Canal du moulin d'Ozon	OZON	500	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Canal du moulin de Ricaud	RICAUD	400	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Lac de l'Arrêt-Darré	LESPOUEY / BORDES / ANGOS	600	passerelle du sentier en amont du lac	600 m aval passerelle
L'Arrêt-Darré	MASCARAS / LHEZ / ANGOS	430	250 m amont viaduc SNCF	passerelle du sentier en amont du lac
Canal du moulin de Bordes	BORDES	200	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
L'Adour	MONTGAILLARD	350	100 m en amont du pont de Montgaillard	250 m en aval du pont de Montgaillard

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE CAMPAN				
L'Adour	CAMPAN	800	pont EDF	200 m aval pont des Cagots
L'Adour	CAMPAN (Sainte-Marie-de-Campan)	900	confluent des 2 adours	passerelle station épuration
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	800	pont de la Palanque	pont de la D. 935
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	500	canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau du Houeillassat	CAMPAN	3600	les sources	confluence avec l'Adour de Payolle
Ruisseau du Hourc	CAMPAN (Payolle)	1500	pont du chargeoir, route de Beyrede	confluence avec l'Adour
Lac de Payolle	CAMPAN (Payolle)	80	arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAPPMA DE LOURDES				
L'Echez et canal du moulin	LES ANGLÉS	200	pont D 7 amont village	pont D 7 centre village
AAPPMA DE MAUBOURGUET				
Le Louet	HAGEDET / CAUSSADE-RIVIÈRE	550	pont de la D. 67	pont de la D. 935
AAPPMA D'OURSBELILLE				
L'Agaou	OURSBELILLE	150	50 m en amont du moulin	100 m en aval du moulin

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE TARBES				
L'Adour	ARCIZAC-ADOUR	1000	pont sur la D. 86	150 m en amont de la station de pompage
Canal centrale de Montgaillard	MONTGAILLARD	100	centrale	pont aval centrale
L'Adour	BOURS	280	digue amont du pont de Bours	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale de Soues	SOUES	180	50 m amont centrale	pont boulevard Joliot Curie
AAPPMA DE VIC-EN-BIGORRE				
Canal de l'Alaric	RABASTENS-DE- BIGORRE	150	propriété les forges du moulin	pont D. 6
Grand lac du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	1000	pont de la D 69	bouées jaunes
Petit lac amont du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	100	100 m en amont de la passerelle du fond du lac	passerelle du fond du lac
Petit lac amont du Louet	ESCAUNETS		en totalité	
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Adour de Gripp	CAMPAN (Gripp)	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	CAMPAN (Artigues)	50	barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
Adour du Tourmalet	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)	50	canal de fuite centrale d'Artigues	pont aval du canal

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARRENS				
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	passerelle de la cabane de l'Arcoeche
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	pont du Caillabet (hôtel du Tech)	confluence Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	sortie turbine centrale du Tech	confluence lac du Tech – 50 m en aval des turbines
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	50	à hauteur de la centrale du Tech	confluence lac du Tech
Laquette d'Arrens	ARRENS-MARSOUS		tout le lac	
AAPPMA DE CAUTERETS				
Gave du Lutour	CAUTERETS	730	pont hôtellerie de la Fruitière	pont de Bat-Houradade
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	hôtellerie du pont d'Espagne	cascaides Bousses
Gave du Cambasque	CAUTERETS	620	pont prise d'eau du Courbet	pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de Cauterets	CAUTERETS	700	ancien pont petit train	pont des écoles
canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	déversoir bassins pisciculture	confluence avec le Gave

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LOURDES				
Gave de PAU	LOURDES	500	canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1000	portail des sanctuaires, parking Boissarie	pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1000	digue de la centrale Latour	amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120 m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50 m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écluserie	LOURDES	70	source	pont avenue Peyramale prolongée
Lac de Lourdes	LOURDES / POUYEFERRÉ	2 zones de bouées	réserves temporaires du 1er mars au 15 juin : roselière Est et tourbière Ouest. Protection du frai du sandre	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LUZ-SAINT-SAUVEUR				
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY / SERS / BAREGES / BETPOUEY	8000	pont de Barzun	confluence avec le Gave de Gavarnie
Gave de PAU	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	700	pont de Nadau	pont Brioule (Sacaze)
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	200	passerelle Caoussilet	passerelle Artigales
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
Gave de PAU et canal centrale des Couscouillats	SOULOM / VILLELONGUE	380	radier S.N.G.S.O.	confluence avec le ruisseau d'Isaby
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS / ARGELÈS-GAZOST	250	Seuil de la pisciculture fédérale	pont du Sailhet
Ruisseau du Gabarret	LAU-BALAGNAS	500	pont amont pisciculture	confluence avec le Gave d'Azun

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	300	déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	50	déversoir centrale de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	ARRAS-EN-LAVEDAN (Nouaux)	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Azun	AUCUN	135	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE (Gèdre)	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ-SAINT-SAUVEUR	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	100	barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE / LUZ-SAINT-SAUVEUR	400	barrage de Pragnères	pont d'Esduroucats (D 921)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2022				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave du Bastan	BARÈGES / SERS	50	barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m en amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m en aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	CHÈZE / SALIGOS / VISCOS	250	pont de la N 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont de la N 21	pont de la N 21
Gave de Pau (depuis la rive gauche)	SOULOM	150	pont de la N 21	prise d'eau de la pisciculture
canal de fuite de la centrale SHEM	SOULOM	400		sur toute sa longueur
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de SIA	pont Napoléon
Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	160	85 m en amont de la centrale Toustar	pont de la D 152
réserves permanentes au titre de mesures de bio-sécurité (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (depuis la rive droite)	BOO-SILHEN	900	portail et clôture de l'élevage de porcs noirs	clôture de l'élevage de porcs noirs

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Arros	SARLABOUS	400	digue du moulin	canal de fuite du moulin
Arros	BATSERE / ESPECHE	600	passerelle de Batsère à Espèche	pont de Batsère sur la D 82
Esqueda	BOURG DE BIGORRE	1000	pont du chemin de Montirous	confluent avec l'Arros
ruisseau de la Lahitte ou de Espèchére	ESPECHE / LAHITTE	3000	source	confluent avec l'Arros
Canaux de dérivation des moulins de Benqué et Lahitte	BENQUE/LAHITTE/ESPE CHE	900	Prises d'eau amont (digue)	Fuite du canal (embouchure)

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2022						
Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardoillon obligatoires						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
Neste d'Aure	ARAGNOUJET	300	150 m en amont du pont du Moudang	150 m en aval du pont du Moudang	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	SAINT-LARY-SOULAN / VIGNEC	1400	pont d'Ayguesseau D 929	pont de Vignec D 123	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	ARREAU	550	pont Brunet	50 m en amont du barrage EDF	mouche artificielle fouettée uniquement	
Neste d'Aure	CADÉAC / GRÉZIAN	850	pont de la D 929 (déchetterie)	50 m en amont du barrage de la centrale hydroélectrique de Cadéac	toutes techniques autorisées	
Neste d'Aure	IZAUX / LORTET	2000	à hauteur du cimetière de Lortet	à hauteur du chemin de la sablière (Izaux)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	LA BARTHE-DE-NESTE / MONTOUSSÉ	700	pont D 142, route de Montoussé	départ du bras mort rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	1000	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	fin de la prade de l'hospice	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2022						
Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardillon obligatoires						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
Ruisseau de la Plagne	SAINTE-LARY-SOULAN	650	100 m en amont de la confluence avec le Mommour	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	MAULÉON-BAROUSSE / TROUBAT	700	à hauteur des sources de la maison des sources	digue Bégué	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	AVEUX / ANLA	500	digue de l'aire de repos	virage du moulin d'Aveux	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
BASSIN DES ADOURS						
L'Adour	CAMPAN	650	limite aval de la réserve du village	500 m en aval (grange)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Adour	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	850	prise d'eau de l'adourette	pont D 938 - rue du Général de Gaulle	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais
L'Adour	AUREILHAN / TARBES	750	pont Nelly (avenue des forges)	pont de Sixte-Vignon (pont Nord)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	accès rive gauche interdit
L'Adour (2ème catégorie)	BAZILLAC / UGNOUAS	850	seuil d'UGNOUAS	plan d'eau de Bazillac	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2022

Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardoillon obligatoires

PARCOURS NO-KILL	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES GAVES						
Gave du Marcadau	CAUTERETS	1300	pont de la Pourtière	entrée du plateau du Cayan	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	1300	pont Napoléon	pont de Saint-Sauveur	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	SASSIS / ESQUIÈZE-SÈRE / SALIGOS	900	200 m en amont du pont de Pescadère, confluence ruisseau Knobel rive gauche	passerelle de Saligos	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1600	pont Neuf (D 921B)	50 m amont barrage de l'usine Latour	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	80	seuil de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique	85 m en amont de l'usine hydroélectrique	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	4800	source du Gave d'Estaubé	confluence avec le Lac des Gloriettes	mouche artificielle fouettée uniquement	
Lac des Espécières	GAVARNIE-GÈDRE		tout le lac		mouche artificielle fouettée uniquement	
Ruisseau du Cot	GAVARNIE-GÈDRE	1000	source du ruisseau du Cot	passerelle du sentier de la Vierge	mouche artificielle fouettée uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNES	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES NESTES					
Neste du Louron	BORDÈRES-LOURON	100	hôtel le Peyresourde	1 ^{er} pont en aval	
Ruisseau du vivier	SARRANCOLIN	150	source	garage Moutel	
Baise Devant	LANNEMEZAN	150	150 m en amont du pont SNCF	pont SNCF	
Baise	BONNEFONT	270	40 m au dessus du pont de Jacques	à hauteur du chemin des Oustaux	pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
L'Ourse	SARP / IZAOURT	500	50 m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	prise d'eau du canal d'Izaourt	
La Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	470	pont place du Bioué	pont de chez Marcaille	
BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	CAMPAN	630	confluent ruisseau du Hourc	passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	ASTÉ	470	pont de la Bareille	pont du CD 8	
Ruisseau de Serris	BAUDÉAN	150	pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	pont de la Mairie	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNES	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES ADOURS					
Adourette	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	300	pont de pierre (D 938)	confluence canal	
Anous	POUZAC	250	pont de l'impasse du stade	seuil aval stade	
Plan d'eau du Bieoues	HORGUES		tout le lac		
Canal d'Aurensan	AURENSAN	25	moulin Daste	pont Séverin	
Souy	OURSBELILLE	150	pont de l'avenue des sports	panneau situé à la fin du bouldrome	
Canal du Parc naturel de l'Echez	VIC-EN-BIGORRE	400	prise d'eau sur l'Echez digue de l'engourguat	confluence avec l'Echez	
La Traversière	LUQUET	400	pont de l'Aspiade	confluence avec le lac du Gabas	
Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	380	pont Dumestre (N21)	moulins des Forges	
Canal du Faubourg	MAUBOURGUET	80	moulin du Faubourg	80 m en aval du moulin	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNES	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
Ruisseau du Hoo	ARRENS-MARSOUS	400	pont de Battoue	confluence avec le ruisseau du Laün	
Ruisseau du Lienz	BARÈGES	280	la chapelle	pont de "chez Louise"	
Ruisseau "le Lagues"	SERS	200	pré Bayle	barrage	
Gave de Pau	GAVARNIE-GEDRE (Gavarnie)	370	pont de la bergerie	pont Vignemale	
Gave d'Héas	GAVARNIE-GÈDRE	400	hôtellerie de la grotte	confluence avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	SAZOS / GRUST	1000	pont du chemin de Grust	garage communal de Sazos	
Ruisseau d'Isaby	VILLELONGUE	400	pont Batan (rue de la Hourcadette)	limites de parcelles Martin/Claverie	
Gave de Cauterets	SOULOM / PIERREFITTE-NESTALAS	150	150 m en amont du pont entre zones	pont entre zones (rue Lavoisier)	pêche en rive gauche interdite
Gave de Pau (bras rive gauche)	ARGELÈS-GAZOST	250	buse de la pisciculture fédérale	confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau le Lanet (Hougarou)	ARBÉOST / FERRIÈRES	300	300 m en amont du pont de la place du monument aux morts	pont de la place du monument aux morts	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNES	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
Ruisseau de Labatmale ou Castéra	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	1400	pont Wergay (lieu-dit Bartet)	pont du chemin des palombières	le long du chemin de Serres
Ruisseau le Bergons	SÈRE-EN-LAVEDAN / SALLES	300	à la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	50 m en aval du déversoir de la scierie	
Ruisseau des Moulins - parc de la Mairie	PIERREFITTE-NESTALAS	85	ancien moulin (rue des moulins)	85 m en aval de la limite amont, au parc de la mairie	pêche interdite rive droite

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR

- nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur
- mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)

BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	GRÉZIAN / ANCIZAN	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian
	La Neste à Montoussé	MONTOUSSÉ / TUZAGUET / BIZOUS	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	SÈRE-RUSTAING / LAMARQUE-RUSTAING / BUGARD		tout le lac	
bassin Adour	Le lac d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN		tout le lac (sauf depuis le barrage)	
	L'Adour à Bagnères	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	1000	pont D 938 / rue du Général de Gaulle	pont du boulevard de l'Adour
	L'Adour à Tarbes	TARBES / SÉMÉAC	650	pont Alstom	pont Saint Frai
	L'Echez à Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE	700	Digue de l'engourquat - Parc naturel de l'Echez	pont de Pierre (D6)
	L'Adour à Maubourguet	MAUBOURGUET	950	piscine municipale du stade	pont de l'église

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR					
- nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur					
- mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)					
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
bassin Gave	Le Gave de Cauterets	CAUTERETS	550	pont Neuf (D 920)	seuil de la prise d'eau Tournaro
	Le Gave d'Azun	ARRENS-MARSOUS	750	pont du stade	pont du camping de la Hèche
	Le Gave de Pau	ARGELÈS-GAZOST / AYROS-ARBOUX / PRÉCHAC	1600	50 m en aval de la digue du "lac des gaves"	pont du Tilhos
	Le Gave de Pau	LOURDES	1200	amont enrochement de Soum de Lanne	pont Pomès
	Le Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	200	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	50 m en amont du seuil

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS CARPE DE NUIT EN 2022

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, par dérogation, uniquement dans les parcours et périodes suivantes:

- en pêche de nuit :
- esches animales interdites
 - stockage et transport des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill)
 - pêche depuis la rive uniquement / dispositif lumineux pour signaler sa présence

Parcours autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre:

NOM DU PARCOURS	COMMUNES	PARCOURS AUTORISE	PARTICULARITE
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET	totalité du lac	No-Kill carpe jour et nuit / engins radiocommandés interdits
Plan d'eau aval de Bours-Bazet	BOURS / BAZET	rive gauche uniquement	
Lac de Lourdes	LOURDES	rive droite uniquement	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	totalité du lac	
Lac amont du Gabas (25 ha)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	
L'Adour	HÈRES	digue des Charutots à la limite départementale avec le Gers	

Parcours autorisés du 1^{er} février au 15 août:

Lac du Gabas (grand lac principal)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	zone de quiétude en amont du lac (accès et pêche interdits)
Le plan d'eau d'Artagnan	ARTAGNAN	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Vic-Adour	VIC-EN-BIGORRE	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Bazillac	BAZILLAC	totalité du plan d'eau	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS DE PECHE EN EMBARCATION

La pêche en embarcation est autorisée, uniquement dans les parcours suivants:

en pêche en embarcation :

- une seule ligne en action de pêche par pêcheur
- moteurs thermiques interdits
- pêche à la traîne interdite

NOM DU PARCOURS	COMMUNES	PARTICULARITE
L'Adour en 2 ^{ème} catégorie piscicole et ses plans d'eau (Vic-Adour, Bazillac et Artagnan)	BAZILLAC / ARTAGNAN / VIC-EN-BIGORRE / ESTIRAC / CAUSSAGE-RIVIERE / LABATUT-RIVIERE / HERES	
Lac d'Estaing	ESTAING	1 ^{ère} catégorie piscicole
Les lacs de Bours-Bazet (Adour)	BOURS / BAZET	
Lac de Lourdes	LOURDES	
Lac de Puydarrieux	PUYDARRIEUX/CAMPUZAN	Uniquement du 16 mars au 30 septembre (Natura 2000)
Lac du Louet	ESCAUNETS	
Les lacs du Gabas	GARDERES/LUQUET	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES					
NOM DU PARCOURS	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Carpodrome du lac de Soues	SOUES		totalité du lac		Pour la pêche spécifique des carpes : remise à l'eau obligatoire, stockage et bourriches interdits, hameçons triples interdits.
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET		totalité du lac		remise à l'eau des carpes obligatoire. utilisation d'engins radio commandés interdite (pose des lignes, amorçage, etc...)
Réservoir du Louet	ESCAUNETS		totalité du lac		remise à l'eau des carpes obligatoire
Parcours PMR de Gripp	CAMPAN	450	pont de Carragnas	450 m en aval du pont	parcours strictement réservé aux personnes à mobilité réduite
Lac d'Agos amont	VIELLE-AURE		tout le lac		pêche interdite toute l'année sauf dans le cadre de « journées pêche » organisées par l'AAPPMA de Vielle-Aure.

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2022 (suite)

PARCOURS A COTISATION SUPPLEMENTAIRE						
cotisation supplémentaire obligatoire						
carte de pêche réciproitaire ou timbre halieutique obligatoire						
NOM DU PARCOURS	COMMUNES	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE	
Adour de Payolle	CAMPAN	2000	déversoir du lac de Payolle	retenue EDF de Pradille	pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum	
Lac de Payolle	CAMPAN		tout le lac		pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum	
Neste de Louron	CAZAUX-DEBAT / BORDÈRES-LOURON / GÉNOS / LOUDENVIELLE / AVAJAN / VIELLE-LOURON / CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS / ESTARVIELLE / ARMENTEULE	20 000	pont de Prat	pont de Cazaux-Debat	tous modes de pêche autorisés	
Lac de Génos-Loudenvielle	GÉNOS / LOUDENVIELLE		tout le lac		tous modes de pêche autorisés	
Lac d'Avajan	AVAJAN		tout le lac		tous modes de pêche autorisés	
Neste de Clarabide	LOUDENVIELLE	2200	prise d'eau d'Aygues-Torte	limite amont de la réserve de pêche de la Neste de Clarabide	tous modes de pêche autorisés	

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES

LIMITE D'INTERVENTION :

Du pont de l'Abbaye de l'Escaladieu sur la D938 à la source, affluents y compris, il sera signalé par des panneaux portant l'inscription « pêche réservée » ou « pêche réglementée », et « carte de l'association obligatoire »

NOMBRE DE PRISES, TAILLES et MODE DE PECHE :

Nombre de prises de truites : quatre par jour et par pêcheur.

La taille est de 23 centimètres sur l'Arros, du pont de l'abbaye de l'Escaladieu, sur la D938, au pont sur la D 26 entre Bulan et Arrodets.
La taille est de 20 centimètres de ce pont à la source et sur tous les affluents.

Tout mode de pêche autorisé.

Hameçon simple sans ardillon uniquement, hameçon double et triple interdit.

PARCOURS DE GRACIATION ou « NO-KILL »:

Mode de pêche autorisé : mouche fouettée ou toc uniquement, remise à l'eau obligatoire du poisson, hameçon simple sans ardillon obligatoire.

LIMITES :

sur l'Arros :

limite amont : du pont de Batsère sur la D82 (GPS: N43°04.082' E0°17.559')

limite aval : confluent du canal de fuite du moulin de Tilhouse (GPS: N43°624.026' E0°17.327'), soit une distance de 1420 mètres.

sur l'Ayquette :

limite amont : confluent avec le ruisseau de la Pène

limite aval : moulin de la Ribère, soit une distance de 300 mètres.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-31-00005

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département des Hautes-Pyrénées



ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N°

RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-022 du 27 décembre 2018 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis émis par le délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie en date du 29 novembre 2021;

VU l'avis émis par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 novembre 2021;

VU l'avis émis par le directeur du Parc National des Pyrénées ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 au 20 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Zone cœur du PNP

Au sein de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est interdite dans les Hautes-Pyrénées :

- poissons : saumon atlantique, truite de mer, ombre commun, anguille argentée,
- toutes espèces de grenouilles,
- crustacés : écrevisses à pattes blanches et écrevisses à pattes grêles.

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

La pêche, hormis les espèces citées à l'article 3, est autorisée pendant les périodes suivantes :

a) ouvertures et fermetures générales, en application des articles R. 436-6 à R. 436-8 du code de l'environnement

- ouvert du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus dans les eaux de première catégorie piscicole,
- ouvert toute l'année dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
- ouvert du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre inclus dans les lacs de montagne situés à plus de mille mètres d'altitude, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs indiqués ci-après pour lesquels la période est fixée du deuxième samedi de mars au premier dimanche d'octobre inclus.

- . Estaing,
- . Tech,
- . Payolle,
- . Artigues,
- . Avajan,
- . Génos-Loudenvielle.

b) ouvertures et fermetures spécifiques :

b-1 – Poissons en cours d'eau de première catégorie piscicole

- dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau,
- anguille jaune, pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baisole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents).

b-2 – Poissons en cours d'eau de deuxième catégorie piscicole

- truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier, pêche autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,
- truite arc en ciel dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs), pêche autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,
- black-bass, sandre et brochet, pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- anguille jaune, pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1^{er} mai au 30 septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baisole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents).

c) interdictions permanentes de pêche :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement, dont notamment la rivière de contournement du « lac des gaves »
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

d) réserves temporaires et parcours spécifiques de pêche :

Les réserves temporaires de pêche ainsi que les parcours spécifiques sont établies dans un arrêté annuel auquel il convient de se référer.

ARTICLE 5 – Heures d'interdiction

a) dispositions générales

Conformément à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 4.

b) dispositions particulières

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no kill, uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et pour les périodes définies selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Toutefois, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

ARTICLE 6 – Limitation des tailles

Au terme de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les tailles minimales de capture sont les suivantes selon les espèces :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de première catégorie,
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,23 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction avec le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu, commune de Bonnemazon
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne non mentionnés ci-dessus.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sauf dans les parcours à réglementation particulière définis selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Hautes-Pyrénées et sauf dans les lacs de montagne (altitude supérieure à 1000m) : 10 salmonidés par pêcheur et par sorties (une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours).

- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole,
- 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en première catégorie piscicole,
- quelle que soit la taille le black-bass, dans les eaux de deuxième catégorie, doit être remis à l'eau (no kill obligatoire).

ARTICLE 8 – Carnet de pêche

Le pêcheur d'anguille doit tenir à jour un carnet de capture (CERFA n°14358*1) et y noter régulièrement toutes ses prises (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est disponible sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844.

ARTICLE 9 – Procédés et modes de pêche autorisés

Selon les catégories piscicoles et les localisations des milieux, la pêche doit s'exercer conformément aux prescriptions ci-après.

a) cours d'eau, lacs et canaux de première catégorie piscicole

- domaine public de la Neste soit en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary
 - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- tous les cours d'eau sauf la partie du domaine public de la Neste
 - 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :
 - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères, autorisée sans amorçage dans les cours d'eau de première catégorie dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2.5 mètres cubes par seconde, cela concerne :
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
 - la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
 - la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières ;
- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

b) cours d'eau, lacs et canaux de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

c) cours d'eau, lacs et canaux toutes catégories

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau spécifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm, ou à 10 mm pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 3 carnassiers, dont 2 brochets maximum.

d) parcours spécifiques

Selon l'article R. 436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

e) parcours sur la Garonne

Concernant les parcours sur la Garonne liés à des baux de pêche sur le domaine public attribués à une association agréée de Haute Garonne, la réglementation en vigueur est celle définie sur l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Haute-Garonne.

ARTICLE 10 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite. Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche,
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées,
- de pratiquer la pêche à la traîne,
- d'apporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne. Les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9 a).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie en application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement.

Cependant, sur le lac d'Orleix, en dérogation à cet article, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 11 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces exotiques envahissantes et des carpes de plus de 60 cm, est interdit.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre.

ARTICLE 12 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 13 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbès, le 31 DEC. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY,

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-30-00001

Arrêté autorisant la société GEOFIT EXPERT à
dérogé aux règles de survol à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
autorisant la société « GEOFIT EXPERT »
à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu la demande du 6 décembre 2021, par laquelle la société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à GENNEVILLIERS (92230), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;
- Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « GEOFIT EXPERT » puisse effectuer des opérations de prises de vues aériennes, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à GENNEVILLIERS (92230), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 6 décembre 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au **15 janvier 2023**, à des fins d'opérations de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « GEOFIT EXPERT ».

Fait à Tarbes, le 30 DEC. 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost,


Didier CARPONCIN

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-28-00003

Arrêté autorisant la société SAS SINTEGRA, à
dérogé aux règles de survol à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
autorisant la société « SAS SINTEGRA »
à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 13 octobre 2021, reçue le 8 décembre 2021 par laquelle la SAS « SINTEGRA », sise 11 chemin des prés à Meylan (38240), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de relevés photographiques et topographiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Télex : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la SAS « SINTEGRA » puisse effectuer des opérations de relevés photographiques et topographiques, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « SINTEGRA », sise 11 chemin des prés à Meylan (38240), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 13 octobre 2021, reçue le 8 décembre 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au **28 décembre 2022**, à des fins d'opérations de relevés photographiques et topographiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la SAS « SINTEGRA ».

Fait à Tarbes, le 28 décembre 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Didier CARPONCIN



ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou.*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-31-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'établissement CFM BOURIETTE situé à Ossun



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« CFM BOURIETTE »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-13-002 du 13 décembre 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Jean-Michel BOURIETTE à exploiter sous le n° E 16 065 0005 0 l'établissement « CFM BOURIETTE », situé 1 route de Lourdes à OSSUN (65380) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, présentée en date du 11 décembre 2021 par M. Jean-Michel BOURIETTE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel BOURIETTE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 065 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFM BOURIETTE » et situé 1 route de Lourdes à OSSUN (65380).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour les catégories de permis :
A1 – A2 – A – B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-13-002 du 13 décembre 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire d'Ossun, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 31 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet d'Argelès-Gazost


Didier CARONCIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-27-00003

Arrêté préfectoral établissant la liste des
journaux habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département des
Hautes-Pyrénées 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le
département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 55-4 modifiée du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 modifié du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes d'habilitations présentées par les journaux au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'examen des éléments transmis par les organes de presse candidats à l'habilitation est réalisé conformément aux critères fixés par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

QUOTIDIENS

- "**La Nouvelle République des Pyrénées**", SAS la Nouvelle République des Hautes-Pyrénées, 52/54 avenue Bertrand Barrère - BP 730 - 65 007 TARBES ;

- "**La Dépêche du Midi**", groupe la Dépêche du Midi, avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

HEBDOMADAIRES

- "**La Dépêche du Midi**", groupe la Dépêche du Midi, avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

- "**La Montagne des Hautes-Pyrénées**", SA IMPRIMERIE PERE, 10 rue René Cassin - 65 200 BAGNERES-de-BIGORRE ;

- "**La Semaine des Pyrénées**", SARL Les éditions de l'Adour, 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65 005 TARBES ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- "L'Essor Bigourdan", SARL L'ESSOR BIGOURDAN, 9 place Peyramale 65 100 LOURDES ;

- « Le Petit Journal des Hautes-Pyrénées », SARL ARC EN CIEL, 1 300 avenue d'Ardud – BP 386- 82 003 MONTAUBAN cedex.

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

- "Lasemainedespyrenees.fr", SARL Les éditions de l'Adour, 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65 005 TARBES ;

- « **presselib.com** », société INDIGO, 48, avenue du docteur Sarrailh 64 000 PAU;

- « **actu.fr** », SAS PUBLI HEBDOS, 13, rue du Breil- ZI RENNES Sud-est- 65 051 RENNES Cedex 9 ;

- "**nrpyrenees.fr**", SAS La Nouvelle République des Pyrénées 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65 007 TARBES ;

- "**ladepeche.fr**", groupe la DEPECHE DU MIDI avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

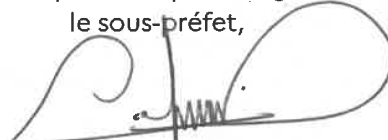
- "**20 minutes.fr**": 28 rue Jacques Ibert - Carré Champerret- 92300 LEVALLOIS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64 010 Pau Cedex, soit sur l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Tarbes, le 27/12/2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet,



Didier CARPONCIN

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00009

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (LATERRADE Céline)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **CELINE**
- Date et lieu de naissance : **19 février 1975 à Pau (64)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 03 JAN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00010

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (LATERRADE Raymonde)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **RAYMONDE**
- Date et lieu de naissance : **14 décembre 1947 à Lahitte-Toupière (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

03 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00004

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (BOSSIAUX)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOSSIAUX**
- Prénom : **Joël**
- Date et lieu de naissance : **13 septembre 1956 à Maubourguet (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00003

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (GALLARDO)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 15 novembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GALLARDO**
- Prénom : **Jean-François**
- Date et lieu de naissance : **04 juillet 1950 à Aragnouet (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00006

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (GARCIA)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **YVES**
- Date et lieu de naissance : **02 janvier 1966 à Bagnères de Bigorre (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 JAN 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00005

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (HERNANDEZ)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **HERNANDEZ**
- Prénom : **Thomas**
- Date et lieu de naissance : **07 novembre 1990 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00008

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (LATERRADE André)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **ANDRE**
- Date et lieu de naissance : **04 mai 1945 à Madiran (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00007

Arrêté préfectoral - Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2 (LATERRADE-MARTHE)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-04-00004 portant délégation à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE-MARTHE**
- Prénom : **Thomas**
- Date et lieu de naissance : **14 octobre 1996 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

ARTICLE 3 – A compter du 27 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-30-00007

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Samsons-Lion à la compétence "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre

**Arrêté Interpréfectoral portant adhésion de la
commune de Samsons-Lion à la compétence
« assainissement collectif » du syndicat d'eau et
d'assainissement Béarn Bigorre**

N° 64-2021-12-30-00002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanères ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération de la commune de Samsons-Lion en date du 4 août 2021 demandant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 12 octobre 2021 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Samsons-Lion au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Samsons-Lion au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune de Samsons-Lion adhère à la compétence « assainissement collectif » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle S



Pau, le 30 DEC. 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

Octobre 2021.

Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO., à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crouselles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.

Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la commune de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

Au 01/01/2020 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilón-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bédeille.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées prend la compétence au 01/01/2020 pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et siègera au SEABB pour les communes de : Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées prend la compétence eau potable au 01/01/2020 et siègera au SEABB pour les communes de : Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan

Au 01/01/2020 : La commune de Lembeye adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2020 : La communauté de communes du Pays de Nay récupère la compétence Eau Potable sur Labatmale et Saint Vincent et la compétence assainissement non collectif sur la commune de Labatmale.

Au 01/01/2022 : La commune de Serres Morlàas adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2022 : La commune de Samsons Lion adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre**.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées :**
 - ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, PONTACQ ET LEMBEYE, SERRES MORLAAS, SAMSONS LION.
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
- **Assainissement Non Collectif :**
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
 - la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILLON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- **Eau Potable Distribution :**
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES en représentation substitution pour les communes de LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.
 - LES COMMUNES DE NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OUILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

Article 2. Siège du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420 SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence Assainissement Non Collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Administration du Syndicat

Article 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour le cas des communes d'Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour le cas des communes de Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières et budgétaires

Article 10. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11. Dépenses

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences
- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendus nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

Article 12. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Autres dispositions

Article 13. Adhésion à un EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

Article 14. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté

notre arrêté de ce jour

A Tarbes le :

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale.

Sibylle SAMYAU

VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA